



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

N° Chrono : CD/MB/2021/L_290

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 16/03/2021 Société ECKES GRANINI FRANCE

N° S3IC : 0054.01124

Commune : MACON

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime :	A
Priorité :	A enjeux	Attributs S3IC : Eaux de surface Rejets atmosphériques Risques accidentels				

Liste des installations inspectées : visite partielle des installations dont chaufferie, local de traitement des eaux pompées, hangars et chambres froides d'entreposage des matières premières, et ateliers de fabrication de préparation des produits.

Référentiel de l'inspection :

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015

Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Personnes rencontrées :

La responsable QSE

La coordinatrice QSE

Le responsable supply chain

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Prévisionnel de Contrôle (PPC). Elle reprend une partie des constats de l'inspection précédente, ayant eu lieu le 28 février 2017.

Lors de la visite d'inspection :

- 3 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants : collecte, traitement et rejet des effluents industriels
- 4 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire

Annexe : fiche des constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Arrêté préfectoral du 16 juin 2015 - suites de l'inspection du 28 février 2017			
Art. 1.2.1	Situation administrative des installations exploitées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande de compléments n°1	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u> : Le reclassement du fioul domestique (ancienne rubrique 1432) dans la rubrique 4511 est à confirmer par l'exploitant. L'exploitant confirmera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le reclassement du peroxyde d'hydrogène, anciennement classé sous la rubrique 1200 (comburants), au sein de la nouvelle rubrique 4441 (liquides comburants) : précédemment, l'exploitant déclarait 2,8 tonnes de comburant, aujourd'hui 5,1 tonnes de liquides comburants ; • le classement des 4 tonnes de peroxydes organiques de types E ou F sous la rubrique 4422, alors que l'exploitant ne déclarait pas d'emploi ni de stockage de peroxydes organiques sous l'ancienne rubrique 1212. <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4441 : 6 t de peroxyde d'hydrogène • 4422 : 4 t de peroxyde organique de type F • 4331 : fioul (0,1 m³ veq). Aujourd'hui, sous 4734 suite à l'évolution de la nomenclature <p><u>Inspection du 16/03/2021</u> : Dans son dossier de réexamen IED reçu le 30 décembre 2020, l'exploitant met à jour sa situation administrative au regard des rubriques précitées.</p> <p>Durant l'inspection, il a été constaté que les stations NEP utilisaient de l'acide nitrique. Or la présence d'acide nitrique est potentiellement classable au titre de la nomenclature ICPE.</p> <p>Demande de compléments n°1 : l'exploitant analysera le classement éventuel de la présence d'acide nitrique sur le site au titre de la nomenclature ICPE et transmettra ses conclusions aux services de l'inspection.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Art. 2.5.1 Déclaration et rapport	<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport en lien avec cet incident reprenant les éléments demandés. La gestion du risque d'incendie, pendant la durée d'indisponibilité du réseau de sprinklage, sera également présentée.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: Le jeudi 30 juin 2016, au cours des travaux d'extension du bâtiment, un engin de terrassement a emporté la tuyauterie du réseau sprinklage. La réparation a été réalisée par l'entreprise SADE en 4 jours. Durant cette période d'indisponibilité du système de sprinklage, la fréquence des rondes de gardiennage a été augmentée. Le réseau de sprinklage a été remis en état de fonctionnement le lundi 4 juillet 2016.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: Les éléments transmis répondent à la demande. Il est indiqué à l'exploitant qu'en cas de nouvel incident, une fiche de notification, qui couvre l'ensemble des points à renseigner, est téléchargeable au lien suivant : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/.</p> <p>Constat soldé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Art. 4.1.1 Origine des approvisio nnements en eau	<p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes avec pour les prélèvements d'eaux de nappe un maximal journalier de 2 000m³.</p>	Observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Pour l'année 2016 et considérant que le poste « sprinklage + nettoyage des bennes » comptabilise les eaux utilisées pour la réalisation d'exercices de secours, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de la valeur limite fixée à 2 000 m³.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: L'exploitant confirme un dépassement de la consommation d'eau communale pour l'année 2016 et considère que ce dépassement est principalement dû à l'incident lié au réseau de sprinklage.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: Constat soldé. L'exploitant gagnera à installer un compteur d'eau séparé lui permettant de connaître la consommation liée à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours.</p>
	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Les inspecteurs se sont interrogés sur la gestion du remplissage de la bâche et de son caractère optimisé. Des éléments à ce sujet sont attendus de la part de l'exploitant.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: L'exploitant estime le système actuel de remplissage de la bâche génère une perte d'eau annuelle estimée à 2,6 m³. Un système de détection de niveau n'est pas envisagé à ce stade.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: l'exploitant explique que le système a été revu que la perte d'eau n'a plus lieu. Constat soldé.</p>	
	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Considérant que le relevé du vendredi correspond à une période de production de 46 heures (cf. point développé à l'article 9.2.1),</p>	

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de la valeur limite fixée sur la consommation d'eau journalière des puits.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: Depuis, le 17 juin, un relevé des consommations d'eau des puits est réalisé le samedi matin à 8h00 afin de suivre plus précisément la consommation d'eau les week-ends.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant a transmis ses relevés de consommations d'eau de 2021 (puits et réseau public) en amont de l'inspection. Les relevés transmis ne mentionnent pas de relevé effectué le samedi. L'exploitant explique que le site n'a pas eu recours à la production le week-end en 2021, et que par conséquent, il n'a pas effectué le relevé correspondant. Il présente le jour de l'inspection le relevé des consommations 2020, où des relevés sont effectués le samedi lors des week-end de production. Le respect du maximum de 2000 m³/jour est constaté sur la période considérée. Constat soldé.</p>
Art. 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation	Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Concernant le puits n° 1, la fiche de contrôle mentionne : « Obturateur CZ HS => Kit de maintenance à remplacer ».</p> <p>L'exploitant précisera les actions curatives et correctives réalisées en lien avec ce commentaire.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: Le contrôle annuel du disconnecteur sera programmé en juillet 2017. L'exploitant vérifiera la levée de cette réserve et fera part du rapport des conclusions de ce contrôle.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle du disconnecteur concerné pour l'année 2020, qui conclut à son bon fonctionnement. Constat soldé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Art. 9.2.1 Autosurvei llance des consomma tions d'eau	<p>La consommation d'eau de puits est relevée quotidiennement.</p> <p>La consommation d'eau potable est relevée une fois par mois.</p>	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Des échanges qui ont suivi, l'exploitant a précisé la possibilité de procéder à un relevé de la consommation d'eau des puits le samedi à 8h00. Ce point est à confirmer.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u> : Depuis, le 17 juin, un relevé des consommations d'eau des puits est réalisé le samedi matin à 8h00 (nb : il faut comprendre ici qu'un relevé supplémentaire est effectué le samedi lors des périodes prolongées de production le vendredi, en plus du relevé déjà en place du lundi au vendredi).</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: Cf. constats précédents. Les éléments transmis par l'exploitant confirment la réalisation de relevés quotidiens. Constat soldé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Art 4.2.2 Plan des réseaux	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), • les sens d'écoulement et diamètre des tuyaux. 	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u> : Ce plan nécessite d'être mis à jour afin de faire apparaître l'ensemble des informations demandées (notamment les disconnecteurs, les puits, le dégrilleur, les points de rejet et les séparateurs d'hydrocarbures équipant le site) incluant les modifications de réseaux à la suite des travaux d'extension réalisés en 2016.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u> : Le plan des réseaux sera réalisé dès réception du chantier final d'implantation de la nouvelle ligne et sera transmis.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u> : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan des réseaux datant de 2018. Il prend en compte l'ajout de la dernière ligne de conditionnement (porté à connaissance en 2018). L'exploitant indique que les réseaux n'ont pas été modifiés depuis. Constat soldé.</p>
Art. 4.2.4.2 Isolement avec les milieux	Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u> : Afin que le dispositif soit pleinement opérationnel, la formation du personnel, la signature d'un contrat de maintenance ainsi que la rédaction des consignes associées sont à réaliser. Un planning prévisionnel déclinant les actions restant à engager est à communiquer à l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u> : La formation du personnel est programmée le 26 juin 2017 intégrant un exercice de situation d'urgence (un rapport sera rédigé). L'entretien périodique du matériel est assuré par le service maintenance.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant transmet en amont de l'inspection le rapport du dernier exercice de réaction à une situation d'urgence de type déversement. Il indique qu'une nouvelle session de formation ainsi qu'un nouvel exercice sont prévus en 2021. L'entretien est assuré par un prestataire de maintenance. Par contre, les consignes de mise en fonctionnement ne sont pas formalisées. L'exploitant précise que ces consignes sont l'un des points traités par la formation précédée.</p> <p>Observation: l'exploitant pourra formaliser les consignes de mise en fonctionnement des systèmes d'isolement, sous la forme d'un document (par exemple, un affichage ou un livret) à proximité des équipements.</p>
Art. 4.3.5	Localisation des points de rejet	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Au cours de la visite, les inspecteurs se sont interrogés sur l'existence effective du point de rejets EP3 tel que décrit à l'article 4.3.5. La configuration du site laisse penser que les eaux pluviales au niveau de cette zone ne sont pas recueillies par le fossé en limite de propriété.</p> <p>L'exploitant apportera des éléments à ce sujet.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: L'exploitant confirme que les eaux pluviales au niveau d'EP3 sont recueillies par le fossé en limite de propriété (cf. photo et plans transmis).</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: Les éléments transmis par l'exploitant permettent de solder ce constat.</p> <p>Constat soldé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Art. 4.3.9.1	Rejets dans une station d'épuration collective	Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: L'examen des déclarations GIDAF en 2016 (janvier à novembre) montre deux dépassements ponctuels en août 2016 de la concentration en DBO5 (1900 mg/l) et en phosphore (3,85 mg/l).</p> <p>L'exploitant indiquera les causes de ces deux dépassements ponctuels et les actions correctives mises en place.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: L'exploitant explique ces deux dépassements ponctuels (août 2016) par une perte importante de jus dans les réseaux et les nettoyages sur les lignes.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant explique que ces dépassements sont liés à un déversement accidentel (rupture de canalisation). Aucun incident de type rupture de canalisation n'a eu lieu depuis.</p> <p>Constat soldé.</p>
		Absence d'observation	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites fixées en débit et flux spécifiques (absence de suivi).</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: Un suivi mensuel a été mis en place.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats du suivi mensuel de ses rejets d'effluents industriels depuis le début d'année (dont suivi des flux et débits spécifiques).</p> <p>Constat soldé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires																				
Art. 3.2.3 Conditions générales de rejet	<table border="1" data-bbox="392 279 1015 425"> <thead> <tr> <th></th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N° 1</td><td>27,5</td><td>0,9</td><td>13 824</td><td>6*</td></tr> <tr> <td>Conduit N° 2</td><td>27,5</td><td>0,6</td><td>6 480</td><td>6*</td></tr> <tr> <td>Conduit N° 3</td><td>13</td><td>0,6</td><td>4 320</td><td>5</td></tr> </tbody> </table> <p>* à partir du 01janvier 2016; la norme applicable passe à 8 mètres par seconde (AM). Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*	Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*	Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5	Non-conformité n°1	<p><u>Inspection du 28/02/2017</u>: Les vitesses d'éjection des gaz mesurées en 2015 et 2016 ne respectent pas les valeurs minimales fixées.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017</u>: les mesures ne sont pas faites de façon continue à charge nominale (conditions difficiles à atteindre). Un calcul de l'APAVE ramenant les valeurs mesurées à un fonctionnement nominal conduiraient au respect des vitesses minimales d'éjection des gaz.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021</u>: L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle des chaudières pour l'année 2020.</p> <p>Ce rapport ne prend pas en compte les valeurs limites d'émission précisées par les arrêtés ministériels de prescription générale applicables. Selon ce rapport, la vitesse d'éjection des gaz en sortie de conduit n°2 mesurée est de 1,2 m/s, et par conséquent inférieure à la vitesse minimale requise (8 m/s).</p> <p>Le conduit n°2 correspond aux rejets de la chaudière dédiée au chauffage des bâtiments administratifs (2 MW). L'exploitant explique que cette faible vitesse d'éjection est due au surdimensionnement de la chaudière, qui tourne la plupart du temps en sous-régime.</p> <p>Non-conformité n°1: la vitesse d'éjection des gaz en sortie de chaudière de chauffage des locaux ne respecte pas les prescriptions applicables au site. L'exploitant transmettra un échéancier des actions prévues afin de lever cette non-conformité.</p>
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																			
Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*																			
Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*																			
Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5																			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires																								
Art. 3.2.4 – VLE pour les rejets atmosphériques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Conduit n°1 Gaz naturel</th><th>Conduit n°2 Gaz naturel</th><th>Conduit n°3</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂ de référence</td><td>3 %</td><td>3 %</td><td>3 %</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>100</td><td>100</td><td>100</td></tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>225</td><td>150</td><td>225</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Gaz naturel	Conduit n°2 Gaz naturel	Conduit n°3	Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	Poussières	5	5	5	CO	100	100	100	NO _x en équivalent NO ₂	225	150	225	SO ₂	35	35	35	Demande de compléments n°2	<p><u>Inspection du 28/02/2017 :</u> Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures en 2017.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017 :</u> Une campagne de mesures est programmée le 27 juin. Le rapport sera transmis.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021 :</u> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle des chaudières pour l'année 2020.</p> <p>Selon ce rapport, les émissions de NOx de la chaudière dédiée au chauffage des locaux (conduit n°2) dépassent la VLE mentionnée dans le rapport, concluant sur une non-conformité. Le prestataire du contrôle n'a pas précisé l'origine de cette VLE, qu'il fixe à 100. La VLE de l'arrêté préfectoral de juin 2015 est quant à elle respectée.</p> <p>Demande de compléments n°2 : l'exploitant transmettra une version révisée et commentée du rapport de contrôle des émissions atmosphériques. Les commentaires intégreront en outre la liste des VLE applicables, leur référence réglementaire ainsi que des conclusions cohérentes quant à la conformité des paramètres mesurés, prenant à minima en compte les remarques du présent rapport.</p>
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Gaz naturel	Conduit n°2 Gaz naturel	Conduit n°3																								
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %																								
Poussières	5	5	5																								
CO	100	100	100																								
NO _x en équivalent NO ₂	225	150	225																								
SO ₂	35	35	35																								
- Art. 7.5.4 Protection contre la foudre	Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.	Demande de compléments n°3	<p><u>Inspection du 28/02/2017 :</u> L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de l'installation des équipements nécessaires qui découlent de l'actualisation de l'étude technique du risque foudre et le cas échéant des conclusions de la vérification de la conformité de l'installation de ces nouveaux équipements de protection à</p>																								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>l'étude technique du risque foudre.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant du 19/06/2017 :</u> Dès la fin des travaux d'aménagement du bâtiment stockage, l'exploitant procédera à la mise en place de protection foudre et à la vérification de conformité. Les rapports de vérification seront transmis.</p> <p><u>Inspection du 16/03/2021 :</u> L'exploitant transmet en amont de l'inspection une copie du bon de commande relatif au contrôle 2020 des installations de protection contre la foudre. Il s'agit d'une erreur de sa part, qu'il compte corriger par la transmission du rapport de ce contrôle.</p> <p><u>Demande de compléments n°3 :</u> L'exploitant transmettra une copie du dernier contrôle des installations de protection contre la foudre.</p>

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015 – autres sujets

Art. 1.2.4	Consistance des installations autorisées	Demande de compléments n°4	Le site est équipé de deux tunnels aériens acheminant directement les palettes de produits finis chez le prestataire de transport ALAINE, voisin du site. Ces passerelles passent au-dessus de la rue des Frères Lumière. La première passerelle, construite selon l'exploitant, aux alentours des années 2000, est mentionnée dans l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral de juin 2015. La seconde, construite en 2017, a été portée à la connaissance des services d'inspection des installations classées en 2016. Des compléments avaient été à l'époque demandés à l'exploitant concernant les actions prévues pour éviter d'éventuelles propagations d'incendie via cette passerelle. L'exploitant y avait partiellement
------------	--	-----------------------------------	---

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015 – autres sujets			
			<p>répondu par la transmission d'un avis favorable du SDIS et par la proposition des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de portes sectionnelles à chaque extrémité de la passerelle ; • Installation d'extincteurs et de détecteurs de fumées. <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que son étude des dangers prenait en compte les risques potentiels induits par ces deux passerelles.</p> <p>Demande de compléments n°4 : l'exploitant transmettra une version à jour de son étude de dangers prenant en compte les risques associés aux passerelles susmentionnées.</p>
Art. 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissemen	Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.	Non-conformité n°2	<p>Les eaux des puits 2 et 3 sont utilisées à des fins alimentaires. Le site dispose donc d'installations de traitement spécifiques, comprenant un osmoseur. Le site dispose également d'un adoucisseur intervenant dans le traitement des eaux issues du puits n°1, utilisées en outre pour le rinçage et le refroidissement des bouteilles.</p> <p>Non-conformité n°2 : Il est constaté le jour de l'inspection que l'osmoseur et l'adoucisseur génèrent des concentrats rejetés dans le réseau des eaux pluviales et non des eaux résiduaires. L'exploitant transmettra un échéancier des actions prévues afin de lever cette non-conformité.</p>

Arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2015 – autres sujets			
Art. 4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Non-conformité n°3	Les données déclarées sous GIDAF indiquent des dépassements fréquents du pH (environ un tiers des mesures dépassent la VLE en 2020). Selon l'exploitant, le sous-dimensionnement de la station de neutralisation est à l'origine du problème. Des travaux sont prévus courant 2021 pour augmenter sa capacité. Non-conformité n°3 : le pH des eaux résiduaires du site dépasse la VLE applicable de manière récurrente. L'exploitant transmettra un échéancier des actions prévues afin de lever cette non-conformité.
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation			
Art. 34	« [...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »	Demande de compléments n°5	L'exploitant transmet en amont de l'inspection l'autorisation de déversement dans le réseau public des eaux usées. Cette autorisation était valable jusqu'au 31 décembre 2020. L'exploitant a contacté le nouveau gestionnaire du réseau afin de la renouveler. La démarche est en cours. Demande de compléments n°5 : l'exploitant transmettra une copie d'une autorisation de rejet valide dès son obtention.